

# Codes et Nomenclatures

CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE AU SENS DE L'ENQUETE ( CODE CSE )

- 00 : Agriculteurs exploitants et salariés agricoles.
- 21 : Patrons de l'industrie et du commerce.
- 30 : Professions libérales.
- 32 : Professeurs, professions littéraires et scientifiques.
- 33 : Ingénieurs et cadres administratifs supérieurs.
- 41 : Instituteurs, professions intellectuelles diverses.
- 42 : Services médicaux et sociaux, techniciens, cadres administratifs moyens.
- 51 : Employés.
- 60 : Ouvriers.
- 70 : Personnels de service et autres catégories.

NOMBRE DE 1/2 JOURNÉES NON TRAVAILLÉES DANS LA SEMAINE ( CODE NJEP )

- 00 : Non déclaré.
- 00 : Aucune demi-journée non travaillée dans la semaine.
- 1 : 1/2 journée non travaillée dans la semaine.
- 2 : 2 demi-journées non travaillées dans la semaine.
- 3 : 3 demi-journées non travaillées dans la semaine.
- 4 : 4 demi-journées non travaillées dans la semaine.
- 5 : 5 demi-journées non travaillées dans la semaine.
- 6 : 6 demi-journées non travaillées dans la semaine.
- 7 : 7 demi-journées non travaillées dans la semaine .
- 8 : 8 demi-journées non travaillées dans la semaine .
- 9 : 9 demi-journées non travaillées dans la semaine .
- 10 : 10 demi-journées non travaillées dans la semaine .
- 11 : 11 demi-journées non travaillées dans la semaine.
- 12 : 12 demi-journées non travaillées dans la semaine.
- 13 : 13 demi-journées non travaillées dans la semaine.
- 14 : 14 demi-journées non travaillées dans la semaine.

CODE " S741 " : NUMERO DE STRATE

- 0 : Communes rurales de cantons partiellement et entièrement ruraux.
- 2 : Unités urbaines de moins de 50 000 habitants.
- 4 : Unités urbaines de 50 000 habitants et plus sauf Paris.
- 6 : Agglomération parisienne.

Les strates 0, 2, 4, 6 indiquées ci-dessus sont des regroupements au niveau France Entière et non des regroupements au niveau de chaque région de programme.

TYPE DE LA SEMAINE ( CODE TYPSEMAIN )

- b : Sans objet
- 1 : Plus de 5 demi-journées non travaillées dans la semaine.
- 2 : 5 demi-journées non travaillées dans la semaine, dont tous les mercredi et dimanche et ayant travaillé le samedi matin seulement.
- 3 : 5 demi-journées non travaillées dans la semaine à l'exclusion du poste précédent.
- 4 : 4 demi-journées non travaillées dans la semaine dont les samedi et dimanche
- 5 : 4 demi-journées non travaillées dont les lundi et dimanche.
- 6 : 4 demi-journées non travaillées dont le dimanche à l'exclusion des 2 postes précédents.
- 7 : 4 demi-journées non travaillées à l'exclusion des 3 postes précédents.
- 8 : 3 demi-journées non travaillées dont le dimanche et ayant travaillé le samedi matin seulement.
- 9 : 3 demi-journées non travaillées dont le dimanche et n'ayant travaillé qu'une 1/2 journée le lundi.
- 10 : 3 demi-journées non travaillées dont le dimanche à l'exclusion des 2 postes précédents.
- 11 : 3 demi-journées non travaillées à l'exclusion des 3 postes précédents.
- 12 : 2 demi-journée non travaillées le dimanche.
- 13 : 2 demi-journées non travaillées le lundi.
- 14 : 2 demi-journées non travaillées à l'exclusion des 2 postes précédents.
- 15 : Moins de 2 demi-journées non travaillées.